



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Réalisation d'une piste cyclo-piétonne Via-Rhône de l'Est  
Lémanique traversant les communes de Saint Gingolph,  
Meillerie, Lugrin, Maxilly-sur-Léman, Nevecelle, Evian-les-  
Bains, Publier et Thonon-les-Bains  
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01058

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01058, déposée par Mme la présidente de la communauté de communes du Pays d'Evian et de la vallée d'Abondance le 12 mars 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la réalisation d'une piste Cyclo-piétonne d'environ 23 kilomètres (km) sur l'Est Lémanique traversant les communes de Saint Gingolph, Meillerie, Lugrin, Maxilly-sur-Léman, Neuvecelle, Evian-les-Bains, Publier et Thonon-les-Bains (74) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à réaliser une piste cyclo-piétonne sur l'Est-Lémanique entre Saint Gingolph et Thonon-les-Bains (74), sur une longueur d'environ 23 kilomètres ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 6 c) construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est déclaré comme empruntant exclusivement des voies et chemins existants ; qu'il nécessite des travaux d'adaptation des profils en travers de faible ampleur, incluant, le cas échéant, des soutènements dans le but de réduire les emprises nécessaires ; qu'en tout état de cause, les milieux naturels concernés correspondent très majoritairement à des dépendances d'infrastructures existantes ;

CONSIDÉRANT, eu égard au fait que le projet traverse le site inscrit « port et maisons sur le lac Léman à Meillerie », que le projet est déclaré comme empruntant exclusivement des voies et chemins existants ; qu'une attention particulière sera apportée à son insertion paysagère en lien avec l'architecture de bâtiments de France dans le cadre des procédures réglementaires qui y sont relatives ;

CONSIDÉRANT que le projet reste à distance du site inscrit « vieux village d'Amphion et ses abords » ; qu'il n'est vraisemblablement pas en situation de covisibilité avec celui-ci ;

CONSIDÉRANT que le projet est déclaré comme n'interagissant pas avec les abords de la Dranse, ce qui suppose que l'extrémité Ouest du tracé, dans le secteur de Sainte Agathe, ne fasse pas partie du projet visé par la présente décision ; que ce dernier point a été confirmé par message électronique du pétitionnaire en date du 11 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à influencer significativement les trafics automobiles des voiries concernées et donc les pollutions et les nuisances qui y sont liées ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à développer les modes de déplacements dits « actifs » avec des effets positifs sur les déplacements et la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

## DÉCIDE :

### Article 1

Le projet de réalisation d'une piste cyclo-piétonne sur l'Est-Lémanique traversant les communes de Saint Gingolph, Meillerie, Lugrin, Maxilly-sur-Léman, Neuvecelle, Evian-les-Bains, Publier et Thonon-les-Bains (74) présenté par Mme la présidente de la communauté de communes du Pays d'Evian et de la vallée d'Abondance, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

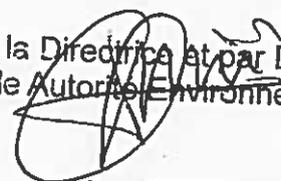
### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11/04/2018

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

